



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 289
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis



Éditeur officiel du Québec
1991

Projet de loi 289

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec est constituée en corporation en vertu du chapitre 140 des lois de 1960-1961;

Qu'il est souhaitable de permettre à la Fédération d'accepter comme membre toute commission scolaire du Québec sans référence au statut confessionnel ou linguistique;

Qu'il est souhaitable que le nom de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec soit remplacé par celui de Fédération des commissions scolaires du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1960-1961, chapitre 140), modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969 et par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. «Commission scolaire» désigne toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14). ».

2. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 102 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 102 des lois de 1969 et modifié par l'article 3 du chapitre 102 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

« **3.** La Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin :

1° de grouper et d'unir les commissions scolaires du Québec ;

2° de prendre toute initiative susceptible de défendre et de protéger les intérêts de ses membres et de l'ensemble des commissions scolaires du Québec ;

3° d'aider à régler les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique et social qui peuvent se poser pour ses membres. ».

4. Cette loi est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, sauf dans l'article 4, des mots « catholique » et « catholiques ».

5. Le titre de cette loi est remplacé par le suivant :

« **Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec** ».

6. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.